

Programme de formation continue (PFC) de la Société suisse de Chirurgie Plastique, Reconstructive et Esthétique (SGPARC-SSCPRE)

Version 01.01.09

1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de la FMH du 25 avril 2002 (dernière révision du 19 mars 2009), la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les **directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM** du 24 novembre 2005.

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale ont la compétence, dans leur discipline, d'élaborer des programmes de formation continue, de les mettre en œuvre, d'en faire usage et de les évaluer. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 6).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de la Chirurgie Plastique, Reconstructive et Esthétique peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

2. Personnes soumises à la formation continue

Tous les détenteurs d'un titre postgradué fédéral ou d'un titre postgradué étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1^{er} janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale. Les médecins qui suivent une formation postgraduada en vue d'un titre de spécialiste, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent effectivement.

3. Etendue et structure de la formation continue

3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 heures par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration 1):

- 50 heures de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 heures de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 heures de formation élargie
- 30 heures d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis, pour autant qu'ils soient en rapport avec l'activité professionnelle de du détenteur du titre de Chirurgie Plastique, Reconstructive et Esthétique (l'étude personnelle ne doit pas être attestée).

Illustration

Structure des 80 heures de formation continue exigées par an

30 crédits étude personnelle	<ul style="list-style-type: none">• formation continue non structurée• étude ne devant pas être attestée• validation automatique
25 crédits formation continue élargie	<ul style="list-style-type: none">• octroi des crédits par une société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou la FMH• attestation obligatoire• validation de 25 crédits au maximum, réalisés sous forme optionnelle
25 crédits formation continue essentielle en Chirurgie Plastique, Reconstructive et Esthétique	<ul style="list-style-type: none">• formation continue structurée• reconnaissance et octroi des crédits par la SGPRAC-SSCPRE : www.plastic-surgery.ch• attestation obligatoire• 25 crédits exigés au minimum• conditions fixées dans le programme de formation continue de la SGPRAC-SSCPRE

Les médecins porteurs de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit, lequel correspond en règle générale à une heure de formation continue de 45 à 60 minutes.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de huit et, par demi-journée, de quatre (art. 5 RFC).

3.2 Formation continue essentielle spécifique en Chirurgie Plastique, Reconstructive et Esthétique

3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en Chirurgie Plastique, Reconstructive et Esthétique

La formation continue essentielle en Chirurgie Plastique, Reconstructive et Esthétique est une formation destinée spécialement aux spécialistes en Chirurgie Plastique, Reconstructive et Esthétique. Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en Chirurgie Plastique, Reconstructive et Esthétique et indispensables pour une prise en charge (examen, diagnostic, traitement, conseil et prévention) parfaite des patients.

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la SGPRAC-SSCPRE (chiffre 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (chiffre 3.2.3).

La liste actuelle des offres de formation continue spécifique reconnues figure sous www.plastic-surgery.ch.

3.2.2 Formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue en Chirurgie Plastique, Reconstructive et Esthétique les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après.

Participation à des sessions	Limitations
a) Sessions de formation continue officielles de la SGPRAC-SSCPRE, par exemple congrès annuel ainsi que les congrès nationaux et internationaux d'autres sociétés de Chirurgie Plastique, Reconstructive et Esthétique des pays de l'UE, Norvège, USA, Canada, Australie et Nouvelle Zélande.	au minimum 15
b) Sessions de formation continue officielles des groupements régionales/cantoniales de Chirurgie Plastique, Reconstructive et Esthétique	aucune
c) Sessions de formation continue officielles d'établissements de formation postgraduée en <i>Chirurgie Plastique, Reconstructive et Esthétique</i> , reconnus par la FMH et dont la formation continue est destinée explicitement aussi aux chirurgiens plasticiens.	aucune

Activité effective comme auteur ou orateur	Limitations
a) Participation à des cercles de qualité ou à une formation continue analogue en groupes	1 crédit par heure; au max. 5 crédits par année

b) Activité de conférencier ou d'enseignement pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en Chirurgie Plastique, Reconstructive et Esthétique	2 crédits par intervention de 10 à 60 min; au max. 5 crédits par année
c) Publication d'un travail scientifique en Chirurgie Plastique, Reconstructive et Esthétique (peer reviewed) en tant que premier ou dernier auteur	5 crédits par publication; au max. 5 crédits par année
d) Présentation de poster en tant que premier ou dernier auteur dans le domaine de la Chirurgie Plastique, Reconstructive et Esthétique	2 crédits par poster; au max. 4 crédits par année

La somme de crédits de la rubrique «Activité effective comme auteur ou orateur» ne peut dépasser 15 par an.

3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande

Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle et d'offres d'enseignement à distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance selon le chiffre 4.

3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par la FMH.

3.4 Etude personnelle

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 heures de formation continue en étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / internet).

4. Reconnaissance de formations continues essentielles spécifiques sur demande

Les sessions de formation continue de la SGPRAC-SSCPRE sont reconnues en respectant la directive de l'ASSM « Collaboration médecins – industrie » du 24 novembre 2005. Les manifestations de formation continue accréditées par le Conseil européen d'Accréditation (EACCME) sont reconnues telles quelles. Ceci est valable pour la reconnaissance de la formation continue élargie par d'autres sociétés de discipline médicale.

Les procédures de demande et les conditions pour la reconnaissance sont fixées dans les documents ad hoc figurant sous www.plastic-surgery.ch.

5. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue

5.1 Confirmation de la formation continue

Les médecins qui aimeraient obtenir un diplôme ou une attestation de formation

continue doivent enregistrer la formation continue essentielle et la formation continue élargie dans le protocole officiel de formation continue de la SGPRAC-SSCPRE ou dans le journal personnel de formation continue.

L'étude personnelle ne doit pas être saisie.

Les attestations de participation et autres doivent être conservées pendant 10 ans et présentées sur demande dans le cadre de sondages selon le chiffre 5.3.

5.2 Période de contrôle

La période de contrôle est de trois ans.

5.3 Contrôle de la formation continue

Le contrôle de la formation continue est basé sur le principe de l'autodéclaration, organisé comme suit: Tous les trois ans, la SGPARC-SSCPE invite ses membres à envoyer leur autodéclaration ; la SGPARC-SSCPE se réserve le droit d'effectuer des contrôles par sondage et d'exiger des documents.

5.4 Rattrapage de la formation continue manquante

Le médecin qui n'a pas accompli sa formation continue dans la période de trois ans peut effectuer la formation manquante dans l'année civile qui suit. Cette formation continue n'est pas prise en compte dans la période subséquente.

6. Diplôme / attestation de formation continue

Le médecin qui possède le titre de spécialiste en Chirurgie Plastique, Reconstructive et Esthétique, est membre de la FMH et remplit les exigences du présent programme, reçoit un diplôme de formation continue FMH, établi par la SGPRAC-SSCPRE.

Les membres de la FMH qui remplissent les exigences du présent programme sans disposer du titre de spécialiste reçoivent une attestation de formation continue établie par la SGPRAC-SSCPE.

Les non-membres de la FMH documentent leur formation continue directement auprès des autorités cantonales concernées.

La Commission pour la formation continue de la SGPRAC-SSCPRE décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue. Les recours sont examinés par le comité de la SGPRAC-SSCPRE.

7. Exemption / réduction du devoir de formation continue

Sur demande écrite, la SGPRAC-SSCPE décide de l'exemption du devoir de forma-

tion continue par exemple en cas de maladie de longue durée, de séjour à l'étranger et d'interruption de l'activité professionnelle (> 1 an). L'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'exemption.

8. Taxes

La SGPRAC-SSCPRE fixe une taxe de CHF 200.00 couvrant les frais de remise des attestations et des diplômes de formation continue. Les membres de la SGPRAC-SSCPE sont exemptés de cette taxe.

10. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 10 mars 2009 par la CFPC.

Il entre en vigueur le 1 janvier 2009 et remplace le programme du 25 janvier 2007.